

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
6 rue Eugène Ténot  
65000 TARBES

Tél : 05.62.34.02.98  
Fax : 05.62.34.74.34

R.G. : N° RG F [REDACTED] - N° Portalis  
DCYF-X-B7D-NOB

SECTION : Activités diverses

AFFAIRE

[REDACTED]  
contre  
Etablissement MORGANE INTERIM,  
SARL EXTREM

N° 103

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE DU BUREAU DE CONCILIATION

Audience non publique du 25 Novembre 2019

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
DEMANDEUR *rep par M. Krasker (CGT)*

Etablissement MORGANE INTERIM

Résidence la Féria  
Passage de la Féria  
64100 BAYONNE *rep M. Ruiz (Banque de Paris)*

SARL EXTREM

Zone Industrielle de la Gare  
65240 ARREAU

DEFENDEURS *rep M. Ruiz (Banque de Paris)*

### OBJET DE LA DEMANDE :

- Chefs de la demande
- Rappel de frais de déplacement pour les années 2015, 2016, 2017 : 2 092,40 €
  - Indemnité de trajet : 819,00 €
  - Equipement de protection : 702,42 €
  - Dommages et intérêts pour absence de loyauté : 2 000,00 €
  - Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000,00 €
  - Bulletin de salaire conforme à la décision rendue, sous astreinte de 50 € par jour de retard.

Pour copie conforme à la  
minute des décisions du  
Conseil de Prud'hommes  
de Tarbes

Tarbes, le 25.11.19  
Le Greffier en Chef

*[Signature]*



### COMPOSITION DU BUREAU DE CONCILIATION :

Monsieur CAMY, Président Conseiller (E)  
Madame GASCON, Assesseur Conseiller (S)  
Assistés lors des débats de Madame Anne NATHANIELS,  
Greffier

CONCILIATION

DECLARATION DU DEMANDEUR :

DECLARATION DU DEFENDEUR :

Les parties sont avisées que l'affaire est renvoyée à l'audience du Bureau de jugement du :  
à heures  
Le délai de communication des pièces ou des notes entre les parties à l'appui de leurs prétentions est fixé à :  
Pour le Demandeur :  
Pour le Défendeur :  
Signature du Demandeur  
Signature du Défendeur

- Renvoi devant le (s) conseiller (s) rapporteur (s) (voir décision du bureau de conciliation
- Mesures prises en application de l'article R 1454.14 du Code du Travail (voir mentions au dossier ou décision du bureau de conciliation)

Le présent procès-verbal de non conciliation a été signé par le Président et le Greffier

Le Greffier,

Le Président,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

- CONCILIATION
- TOTALE
- PARTIELLE

Accord intervenu la *Sauf Extrem* et la société *groupe Morgan Services* remettent à M. [redacted] un titre global, forfaitaire et transactionnel 2 chèques : 1800 € pour l'entreprise *Groupe Morgan Services* et 1800 € pour la *Sauf Extrem*.  
accord annexé au présent PV

Sauf exécution immédiate, des extraits du présent procès-verbal valant titre exécutoire peuvent être délivrés aux parties. La présente conciliation entraîne désistement d'instance et d'action entre les parties pour toutes les contestations faisant l'objet du présent accord.

Après lecture, les parties ont signé avec le président et le greffier.

Le Demandeur

Le Défendeur

Le Greffier

Le Président



La société SARL EXTREM, entreprise utilisatrice

d'une part

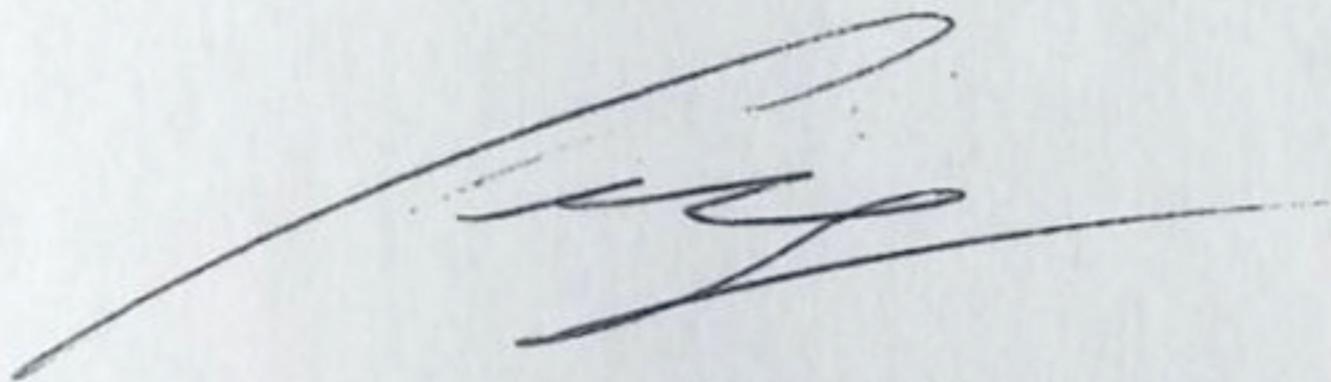
et la Société GROUPE MORGAN SERVICES d'autre part

versent à Monsieur [REDACTED] une indemnité transactionnelle, globale et définitive de 3 600 € (1 800 € par l'entreprise utilisatrice et 1 800 € par l'entreprise de travail temporaire)

En contrepartie Monsieur [REDACTED] se reconnaît rempli de l'ensemble de ses droits nés ou à naître relativement à la conclusion, l'exécution et à la rupture de sa collaboration et de ses contrats de travail

Monsieur [REDACTED] se désiste en conséquence de toutes instances et actions à l'encontre des sociétés SARL EXTREM et SAS GROUPE MORGAN SERVICES SAS

ALAIN KRASKER



POUR GROUPE MORGAN SERVICES  
POUR EXTREM

